



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE**

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 31 AOUT 2023

Salle du Conseil - 1 avenue François MITTERRAND - 11 500 QUILLAN

Décision DB 2023-067

Tarif préférentiel mise à disposition du mini bus publicitaire

Date de convocation : 30/08/2023	Liste des délibérations affichées le :	
Membres en exercice : 10	Présents : 8 à l'ouverture de la séance	
Absents et dépôts de pouvoirs : 0	Autres absents : 2	Votants : 8

Présents : Francis SAVY, Elvire ANDREWS, Yves ANIORT, Anthony CHANAUD, Jacques MAMET, Christian SOULA, Alfred VISMARA et Bernard VAQUIÉ.

Procurations : Néant

Excusés : Jacques GALY et Mohamed EL HABCHI

Absents : Néant

Secrétaire de séance : Jacques MAMET

Suivant la décision du Bureau du 9 septembre 2021 (DB 2021-061), un tarif de 0,80 €/km est déjà adopté à titre de compensation des frais d'exploitation.

Cependant, la CCPA est régulièrement sollicitée pour le **prêt gracieux** du mini bus publicitaire 9 places sans chauffeur.

Considérant la nécessité de mettre en place un tarif supplémentaire dit « préférentiel » ou « à prix coûtant » pour les demandes particulières qui seront systématiquement soumises à la validation préalable du Bureau, le Président propose que le demandeur ne soit alors soumis qu'à l'obligation de restituer le véhicule avec la même quantité de carburant qu'au moment de sa mise à disposition.

Ce coût plancher est cependant associé impérativement à la souscription d'une assurance temporaire par le demandeur et au versement d'une caution d'un montant de 500 €.

En outre, les déplacements potentiels seront limités au département de l'Aude.

La convention est annexée à la présente décision.

Le Bureau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la communauté n° DC 2020.047 du 30 juillet 2020 portant délégations au Bureau,

Après en avoir délibéré,

Membres présents	8	Suffrages exprimés	8
Retraits avant vote	0	Pour	8
Abstentions	0	Contre	0

DECIDE :

- **D'ADOPTER un second tarif « préférentiel » pour la location du mini bus publicitaire dont l'octroi est soumis à l'approbation systématique et préalable du Bureau : restituer le véhicule avec la même quantité de carburant que lors de sa mise à disposition.**
- **D'ASSOCIER à ce tarif la souscription d'une assurance temporaire et le versement d'une caution d'un montant de 500 €.**

Pour extrait conforme
Francis SAVY, Président de la CCPA



Acte certifié exécutoire compte tenu

- ❖ *de sa transmission en sous-préfecture le 13.09.2023*
- ❖ *et de sa publication le 13.09.2023*

CONVENTION DE PRÊT D'UN VÉHICULE À TITRE GRACIEUX

ENTRE

La communauté de communes des Pyrénées Audoises (CCPA) représentée par Francis SAVY, Président
– 1 avenue François Mitterrand – 11500 QUILLAN, d'une part,

ET

L'association représentée par
.....

Vu la décision du Bureau de la Communauté de communes n° DB 2023-068 du 31/08/2023 fixant les conditions de prêt à titre gracieux d'un minibus publicitaire aux associations,

Vu la demande de l'association en date du

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prêt du minibus publicitaire intercommunal en faveur de l'association susmentionnée.

Cela étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le véhicule neuf places de marque Renault Traffic immatriculé GG-307-TL est mis à la disposition de l'association pour la période du au En destination de
Les lieux de destinations seront donnés par l'Association selon un planning et un trajet bien défini, transmis à la Communauté de Communes avant la période concernée par la mise à disposition.
Il est précisé que tout usage personnel est interdit.

En cas de manquement aux dispositions de la présente, la Communauté de communes se réserve le droit de ne plus mettre le véhicule à disposition de l'association.

Article 2 : Conditions d'utilisation

L'association s'engage à utiliser le véhicule en conformité avec ses statuts et la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances), et pour le transport de personnes uniquement.

La personne responsable de la mise à disposition vis-à-vis de la Communauté de communes est le (la) représentant(e) légal(e) de l'organisme

Le(a) Président(e) de l'association déclare, autant par la signature de la présente que par la signature du formulaire de réservation, que le ou les chauffeurs sont titulaires du permis B depuis plus de 3 ans et en cours de validité, et qu'ils attestent ne pas avoir été condamnés pour une infraction au code de la route dans les 2 ans précédant la signature de la présente convention. Une copie du permis B sera fournie.

Le(a) Président(e) s'engage personnellement à ne confier le véhicule à aucune autre personne dont l'identité et le permis de conduire n'auraient pas été préalablement communiqués à la communauté de communes des Pyrénées Audoises.

L'association s'acquittera de toutes contraventions émises lors de la période de prêt consentie.

L'association devra signaler tout incident au service Transport de la communauté de communes des Pyrénées Audoises.

Article 3 : Assurance

L'association devra contracter une assurance automobile ad hoc couvrant le véhicule définis à l'article 1 ainsi que le film publicitaire apposé sur le véhicule pour tout sinistre qui pourrait survenir durant le prêt, notamment en cas d'accident responsable, de vol, de tentative de vol, d'incendie ou explosion.

Elle devra fournir une copie de l'attestation d'assurance avant remise des clés, et s'acquittera de toute franchise éventuelle en cas de sinistre.

L'association est responsable des activités qu'elle organise et pour lesquelles le minibus est mis à disposition. Elle reste responsable jusqu'à la restitution des clés et des papiers en main propre dans les conditions définies à l'article 5 de la présente.

Article 4 : Etat du véhicule

L'association remplira, en présence d'un agent mandaté par la communauté de communes des Pyrénées Audoises, un état des lieux du véhicule lors de la prise en charge de celui-ci ainsi que lors de sa restitution.

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, manger et de boire à l'intérieur.

Le véhicule sera rendu propre par l'association utilisatrice.

Le véhicule sera mis à disposition le réservoir plein (Gasoil).

Il appartient à l'utilisateur de procéder au plein du véhicule (Gasoil) lors de la restitution.

Article 5 : Réception et restitution du véhicule

Le véhicule est stationné au siège de la communauté de communes des Pyrénées Audoises, 1 avenue François MITTERRAND à QUILLAN (11 500). Il est récupéré et ramené par l'association à ce lieu

Le véhicule est à récupérer le entre H et H

Les clés et les papiers du véhicule seront confiés à l'association contre la remise, s'ils n'ont pas déjà été fournis, des attestations d'assurance, du planning d'utilisation, et de la copie du permis des conducteurs ; et après signature de l'état des lieux.

Le véhicule sera ramené le....., entre H et H

Article 6 : Caution

Un chèque de caution de 500 euros est déposé auprès de la communauté de communes des Pyrénées Audoises. Le chèque sera libellé à l'ordre du trésor public.

Ce chèque sera restitué à l'association lors de l'état des lieux de retour, en fonction du respect des clauses contractuelles ci-dessus énoncées.

Cette caution sera encaissée à défaut de non-respect des dispositions de la présente entraînant une charge directe ou indirecte pour la Communauté de communes (plein de Gasoil non réalisé, dégradations du véhicule, saleté ...).

Fait à Quillan, le

Francis SAVY,
Président de la CCPA

Président de l'association

